



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 18 Février 2021
9ème Chambre

N° minute : 2021L00221

N° RG: 2021L00124

2014J00681

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de
SARL SAMANONCLAU
contre
SARL SAMANONCLAU

DEMANDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL / de SARL SAMANONCLAU 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SARL SAMANONCLAU 1 Av Mirabeau 06000 NICE
Représentée par Me Yann DIODORO 3 Rue Penchienatti 06000 NICE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 10 Février 2021

en présence du Ministère public représenté par M. Yves TEYSSIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, Mme Flora GIACOBBI, M. Jean-
Claude CACHAFEIRO, Assesseurs.

Prononcée le 18 Février 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Thierry SEON, Président et Me Dominique CIGNETTI,
Greffier.

Vu la saisine dont il est l'objet sur requête,
Vu les articles L631-19, L626-12, L626-18 et L626-26 du Code de commerce,
Vu l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 10 février 2021,
Vu le rapport du juge-commissaire,
En présence du Ministère Public,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 27 novembre 14, la SARL SAMANONCLAU a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.
Par jugement du 4 février 2016, le Tribunal de céans a arrêté le plan de sauvegarde de la SARL SAMANONCLAU suivant les modalités suivantes :
Paiement du passif sur une durée de 10 ans au moyen d'échéances linéaires et d'égal montant.
Par jugement en date du 26 juillet 2017, le Tribunal a autorisé la modification du plan de sauvegarde de la SARL SAMANONCLAU en adoptant des échéances progressives ;
Le 10 février 2021, les parties ont comparu en Chambre du conseil afin qu'il soit statué sur la requête en en modification de plan de sauvegarde de la SARL SAMANONCLAU déposée au Greffe par la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

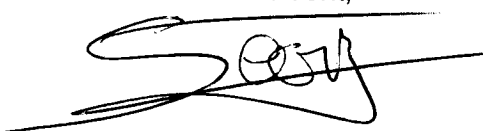
SUR CE :

Attendu que le commissaire à l'exécution du plan demande qu'il soit fait application des dispositions prévues par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 et sollicite en conséquence la modification du plan de sauvegarde de la SARL SAMANONCLAU ;
Attendu que conformément aux dispositions de l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, la modification du plan de sauvegarde est la suivante :
Prolongation de la durée du plan de 2 ans et paiement du passif au moyen d'échéances progressives suivantes :
5 % de la 1^{ère} à la 3^{ème} échéance (**réglées**),
10 % à la 4^{ème} échéance (**réglée**),
5 % de la 5^{ème} à la 6^{ème} échéance,
10 % de la 7^{ème} à la 10^{ème} échéance,
12,5 % de la 11^{ème} à la 12^{ème} échéance ;
Attendu que Monsieur le Procureur de la République ne s'oppose pas à la requête ;
Attendu qu'il échet de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi, la sauvegarde de l'entreprise et le paiement des créanciers dans les meilleures conditions en autorisant la modification du plan de sauvegarde sollicité ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Autorise, conformément aux dispositions de l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, la modification du plan de sauvegarde de la SARL SAMANONCLAU suivant les modalités suivantes :
Prolongation de la durée du plan de deux 2 ans et paiement du passif au moyen d'échéances progressives suivantes :
5 % de la 1^{ère} à la 3^{ème} échéance (**réglées**),
10 % à la 4^{ème} échéance (**réglée**),
5 % de la 5^{ème} à la 6^{ème} échéance,
10 % de la 7^{ème} à la 10^{ème} échéance,
12,5 % de la 11^{ème} à la 12^{ème} échéance.
Dit que les autres dispositions du plan demeurent inchangées.
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.
Dit que les dépens seront employés en frais de sauvegarde.

Le Président,



Le Greffier,

